



## **FRANCHISE**

### **Définition :**

La part des dommages à la charge de l'Assuré, dont le montant est fixé à « l'Inventaire des Machines » et/ou aux Conditions Particulières, et modifié, le cas échéant, en fonction des dispositions de l'article 11. Lorsqu'un même sinistre atteint plusieurs biens assurés, seule est prise en considération la franchise afférente au bien pour lequel elle est la plus élevée.

**La franchise générale est de 200 Euros par matériel. Cette franchise est portée à 600 Euros en cas de vol ou vandalisme sans effraction du site où il était en exploitation. (Site : Portail, clôture, palissade .....)**